

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne

Agen, le 10/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOCIETE DEPARTEMENTALE DES CARRIERES-SDC

Campech

47160 BUZET SUR BAISE

Références : AB/SM/UD47/2022/27

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2022 dans l'établissement SOCIETE DEPARTEMENTALE DES CARRIERES-SDC implanté Campech 47160 BUZET SUR BAISE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 18 janvier, l'inspection s'est rendu sur le site de la carrière de Buzet sur Baise suite au signalement de l'effondrement partiel de la voie communale adjacente à la carrière. Le signalement indiquait également la présence de poussières autour du site. L'objectif de cette inspection est de faire le point sur les deux sujets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DEPARTEMENTALE DES CARRIERES-SDC
- Campech 47160 BUZET SUR BAISE
- Code AIOT dans GUN : 0005204261

La Société Départementale des Carrières (SDC), appartenant au groupe Eurovia, exploite une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Buzet-sur-Baïse. Elle a obtenu une autorisation de renouvellement-extension le 20 décembre 2019 sur un total de 112 hectares dont 45 d'extension. L'autorisation porte sur une production maximale annuelle de 450 000 tonnes sur une durée de 15 ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites inondation
- Surveillance poussières

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 21/01/2022 de l'établissement SOCIETE DEPARTEMENTALE DES CARRIERES-SDC implanté Campech 47160 BUZET SUR BAISE, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais impartis pour présenter ses observations**, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Emissions dans l'air - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article : 57

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Stabilité des terrains voisins	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14 > 14.1.	/	
Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté l'effondrement partiel de la VC 8, néanmoins l'exploitant a entrepris la reconstruction de cette route sur ses fonds. L'exploitant veillera à transmettre le planning des travaux ainsi que le compte-rendu de réalisation.

L'exploitant veillera également à préciser son plan des rveillance et à ajuster la fréquence de mesures.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a remis un plan de surveillance des retombées de poussières autour de son installation de traitement constitué de trois points de surveillances et d'une plaquette témoin. La norme de prélèvement est NFX 43-007, le support de prélèvement utilisé est des plaquettes de dépôt. La durée d'exposition est de 29 jours. Les données météo sont recueillies à la station de Fargues sur Ourbise (9km de la carrière). Les données mesurées sont les suivantes : Station 1- 2898- Sud : 242,8 mg/m ² /jour Station 2- 2179 Nord : 370 mg/m ² /jour Station 3-W70 -Est : 37 mg/m ² /jour Station 4 2897 Témoin Ouest : 237,2 mg/m ² /jour
Observations : Observation 1 : dans le document « Rapport d'interprétation », la station 4 est indiquée comme témoin alors que dans le document « Plan de surveillance », il est indiqué que la station 3 est témoin. L'exploitant se positionnera sur cette différence. Observation 2 : dans le document « Rapport d'interprétation » il est écrit page 3 « En l'absence de valeur limite réglementaire, et à titre indicatif, la valeur de 30 g/m ² /mois, issue de la version de 1973 de la norme métrologique des retombées atmosphériques NF X 43-007, est retenue comme seuil pour définir un empoussièrement faible et un empoussièrement fort » ce qui correspond à une valeur de 1000 mg/m ² /jour, on peut constater que les valeurs mesurées sur la carrière sont en dessous de cette valeur indicative.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.
Constats : L'exploitant a réalisé une mesure sur l'année 2021, la périodicité trimestrielle n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Stabilité des terrains voisins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14 > 14.1.
Prescription contrôlée : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
Constats : Le Lot-et-Garonne a connu un épisode d'inondation fin janvier. Le cours d'eau Avison a débordé (suite au débordement de la Garonne). Le secteur Barrouil était alors en cours d'extraction. L'eau s'est engouffrée dans la zone d'extraction détruisant le merlon puis la moitié de la chaussée VC8. L'exploitant prend en charge la réparation de la route en collaboration avec Terega (gestionnaire de la conduite de gaz se trouvant du côté de la route non impactée) et la communauté de communes Albret Communauté.
Observations : L'exploitant transmettra une analyse des causes de l'effondrement et un planning de remise en état de la route impactée
Type de suites proposées : Sans suite